57ème ANNEE



Correspondant au 24 juin 2018

الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقراطية الشغبية

المركب ال

إتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم في النيات وبالاغات وبالاغات واراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبالاغات

JOURNAL OFFICIEL

DIE LA RIEPUBLIQUE ALGERIENNE DIEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANCAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ
	1 An	1 An	Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376
Edition originale	1090,00 D.A	2675,00 D.A	ALGER-GARE Tél: 021.54.3506 à 09 021.65.64.63 Fax: 021.54.35.12
Edition originale et sa traduction	2180,00 D.A	5350,00 D.A	C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX: 65 180 IMPOF DZ
		(Frais d'expédition en sus)	BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. *Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse*.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

17

SOMMAIRE

DECRETS

Décret exécutif nº 18-165 du 29 Ramadhan 1439 correspondant au 14 juin 2018 fixant les modalités d'octroi par l'administration des douanes des décisions anticipées..... **DECISIONS INDIVIDUELLES** Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse à l'ex-ministère de l'intérieur et des collectivités locales.... 14 Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin à des fonctions à la direction générale des transmissions nationales. 14 Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du wali de la wilaya de Laghouat...... 14 Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions d'inspecteurs généraux de wilayas. 14 Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions du secrétaire général auprès du chef de la daïra de Sidi Aïssa à la wilaya de M'Sila.... 15 Décrets présidentiels du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin à des fonctions à l'ex-ministère de l'énergie et des mines..... 15 Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions du directeur de l'énergie et des mines à la wilaya d'Alger.... 15 Décrets présidentiels du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin à des fonctions au ministère des affaires religieuses et des wakfs..... 15 Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions de directeurs des affaires religieuses et des wakfs de wilayas.... 15 Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin à des fonctions au ministère de l'éducation 16 nationale..... Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions de la directrice de l'enseignement et du suivi pédagogique et de l'évaluation au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique..... 16 Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions du directeur du centre national du livre 16 Décrets présidentiels du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions de directeurs de théâtres régionaux 16 Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions du directeur de l'action sociale et de la solidarité à la wilaya de Khenchela.... 16 Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'agence nationale de réalisation et de gestion de Djamaâ El Djazaïr. 16 Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet de l'ex-ministère des ressources en eau et de l'environnement..... 16 Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions du directeur général du laboratoire national de contrôle des produits pharmaceutiques.... 16 Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions du directeur général du centre national de toxicologie 17 Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du Haut 17 conseil islamique..... Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au Haut conseil 17 islamique Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice au conseil national économique et social..... 17 Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions d'un président de section à la

Cour des comptes.....

SOMMAIRE (suite)

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination à la direction générale des transmissions nationales
Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination du chef de cabinet du wali de la wilaya de Sétif
Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination d'inspecteurs aux inspections générales de wilayas
Décrets présidentiels du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination de directeurs de l'administration locale de wilayas
Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination du directeur de la réglementation et des affaires générales à la wilaya de Béchar
Décrets présidentiels du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination de secrétaires généraux auprès de chefs de daïras de wilayas
Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination au ministère de l'énergie
Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination de directeurs de l'énergie de wilayas. 19
Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination de directeurs délégués à l'énergie aux circonscriptions administratives de wilayas
Décrets présidentiels du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination au ministère des affaires religieuses et des wakfs
Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination de directeurs des affaires religieuses et des wakfs de wilayas
Décrets présidentiels du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination au ministère de l'éducation nationale. 20
Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination du directeur du Palais de la culture de Skikda
Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination du directeur de la culture à la wilaya de M'Sila
Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination de sous-directeurs au ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale
Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination du directeur de l'emploi à la wilaya de Sidi Bel Abbès
Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination du directeur du Fonds national de réserves des retraites
Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination du secrétaire général du Haut conseil islamique
Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination de sous-directeurs au Haut conseil islamique
Décrets présidentiels du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination de présidents de section à la Cour des comptes
ARRETES, DECISIONS ET AVIS
MINISTERE DU COMMERCE
Arrêté du 30 Chaâbane 1439 correspondant au 16 mai 2018 modifiant l'arrêté du 9 Journada El Oula 1437 correspondant au 18 février 2016 portant désignation des membres de la commission sectorielle des marchés publics du ministère du commerce.
Arrêté du 6 Ramadhan 1439 correspondant au 22 mai 2018 rendant obligatoire la méthode de détermination de la masse volumique du lait sec et de certains produits laitiers en poudre
MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE
Arrêté interministériel du 13 Chaâbane 1439 correspondant au 29 avril 2018 portant placement en position d'activité auprès de l'école supérieure de la sécurité sociale du (ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale) de certains corps spécifiques relevant du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière

DECRETS

Décret exécutif n° 18-165 du 29 Ramadhan 1439 correspondant au 14 juin 2018 fixant les modalités d'octroi par l'administration des douanes des décisions anticipées.

Le Premier ministre.

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, notamment son article 50 ter;

Vu la loi n° 91-09 du 27 avril 1991 portant approbation de la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, faites à Bruxelles le 14 juin 1983 ;

Vu l'ordonnance n° 01-02 du Aouel Journada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001, modifiée et complétée, instituant un nouveau tarif douanier;

Vu le décret présidentiel n° 91-241 du 20 juillet 1991 portant ratification de la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, faites à Bruxelles le 14 juin 1983 ;

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 50 ter de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'octroi des décisions anticipées reprenant des renseignements contraignants sur le classement tarifaire douanier des marchandises, leur origine ou sur l'éligibilité de ces dernières à l'exonération des droits et taxes, ainsi que les pièces à produire à l'appui de la demande.

CHAPITRE 1er

DEFINITIONS ET CONDITIONS D'OCTROI DES DECISIONS ANTICIPEES

Art. 2. — Les décisions anticipées citées à l'article 1er ci-dessus, sont des décisions qui peuvent être accordées par l'administration des douanes, sur demande des tiers et préalablement à la réalisation des opérations d'exportation et d'importation.

Les décisions portant sur le classement tarifaire douanier, sont dénommées « décisions de renseignements tarifaires contraignants, dites « décisions RTC ».

Les décisions portant sur l'origine des marchandises sont dénommées « décisions de renseignements contraignants en matière d'origine, dites « décisions RCO ».

Les décisions portant sur l'éligibilité des marchandises à l'exonération des droits et taxes, sont dénommées « décisions de renseignements contraignants en matière d'éligibilité des marchandises à l'exonération des droits et taxes, dites « décisions R.C. D. T ».

Art. 3. — La décision anticipée est contraignante :

- pour les services des douanes vis-à-vis du titulaire de la décision, concernant les marchandises pour lesquelles les formalités douanières sont accomplies après la date d'effet de la décision :
- pour le bénéficiaire titulaire de la décision vis-à-vis des services des douanes, à partir de la date de la notification de la décision, par tous les moyens.
- Art. 4. La décision anticipée est valable six (6) mois, conformément aux dispositions de l'article 50 ter de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, susvisée, à compter de la date de sa notification.

Toutefois, et sous réserve des dispositions des articles 18 et 19 du présent décret, cette durée est prolongée pour la même durée tacitement par l'administration des douanes, sauf dénonciation par écrit par cette dernière.

Le renouvellement de la décision peut être sollicité à expiration des délais sus-cités, dans les mêmes formes que la décision initiale.

- Art. 5. Aux fins de l'application d'une décision anticipée, le bénéficiaire doit prouver :
- a) dans le cas d'une décision RTC, que les marchandises déclarées correspondent à tous égards à celles décrites dans la décision ;
- b) dans le cas d'une décision RCO, que les marchandises en question et les conditions déterminant l'acquisition de l'origine correspondent à tous égards aux marchandises et aux conditions décrites dans la décision;
- c) dans le cas d'une décision RCDT, que les conditions de bénéfice sont réunies.
- Art. 6. La demande d'une décision anticipée, est déposée auprès de la direction générale des douanes ou du bureau de douane dont relève le siège social du demandeur, qui la transmet à la direction générale des douanes. Un accusé de réception est remis au demandeur à cet effet.

L'administration des douanes est tenue d'informer le demandeur, de l'acceptation de sa demande, dans un délai de huit (8) jours, à compter de la date de son dépôt ou de la date de la fourniture des renseignements complémentaires citée à l'article 9 ci-dessous, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Ce délai est porté à quinze (15) jours, lorsque le dépôt de la demande ou la fourniture des renseignements complémentaires sont effectués auprès du bureau de douane dont relève le siège social du demandeur. Pour bénéficier d'une décision anticipée, la demande doit :

- correspondre à une opération d'importation ou d'exportation envisagée;
- être déposée avant la souscription de la déclaration en douane des marchandises :
- être rédigée dans le cas d'une décision RTC, selon le modèle fixé à l'annexe I du présent décret;
- être rédigée dans le cas d'une décision RCO, selon le modèle fixé à l'annexe II du présent décret;
- être rédigée dans le cas d'une décision RCDT, selon le modèle fixé à l'annexe III du présent décret ;
- reprendre l'identification de la marchandise, par sa désignation et sa dénomination commerciale.
- Art. 7. La demande d'une décision anticipée doit contenir notamment les indications suivantes :
 - le nom, prénom (s) et l'adresse du titulaire ;
- le nom, prénom (s) et l'adresse du demandeur, lorsque la demande est introduite par une personne agissant pour le compte du titulaire ;
- le numéro de la décision d'agrément pour les opérateurs économiques agréés par l'administration des douanes ;
- le numéro d'identification fiscale et du registre du commerce;
 - la description détaillée et complète de la marchandise ;
- les informations permettant la détermination de l'origine, pour les demandes des décisions RCO;
- les références des dispositions législatives accordant l'exonération, pour les demandes des décisions RCDT.
- Art. 8. Pour être recevable, le dossier de demande d'une décision anticipée doit contenir les pièces suivantes :
- une demande formulée suivant les modèles annexés au présent décret ;
 - une copie du registre du commerce ;
 - une copie de la carte d'identification fiscale ;
- une copie de la décision d'agrément pour les opérateurs économiques agréés par l'administration des douanes ;
 - une copie de la facture proforma;
- une copie de la décision anticipée initiale pour le cas de demande de renouvellement ;
- toutes les descriptions, plans, photographies, catalogues, prospectus commerciaux, croquis, documentations techniques y compris les méthodes d'analyses et spécifications utiles, relatifs aux marchandises objet de la demande des décisions RTC ou RCO;
- un échantillon de la marchandise, dans la mesure du possible.
- Art. 9. Lorsque l'administration des douanes estime que les éléments fournis dans la demande ne comportent pas tous les renseignements requis pour rendre un avis fondé, le demandeur est invité à fournir des renseignements complémentaires, dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de sa demande.

- Le délai mis pour la fourniture des renseignements complémentaires, est déduit de la durée de réponse prévue à l'article 12 ci-dessous.
- Art. 10. Toute demande d'une décision anticipée peut être retirée par le demandeur à tout moment avant la délivrance par l'administration des douanes d'une décision anticipée.
- Art. 11. Les demandes relatives à l'éligibilité des marchandises à l'exonération des droits et taxes sont examinées par l'administration centrale des douanes conformément à la législation en vigueur.

CHAPITRE 2

DELIVRANCE DES DECISIONS ANTICIPEES

- Art .12. Les décisions anticipées sont délivrées par la direction générale des douanes dans un délai maximum de quatre vingt-dix (90) jours, à compter de la date d'acceptation de la demande.
- Art. 13. Les décisions RTC sont délivrées par l'administration des douanes, par écrit, selon le modèle fixé à l'annexe IV du présent décret.

Les décisions RCO sont délivrées par l'administration des douanes, par écrit, selon le modèle fixé à l'annexe V du présent décret.

Les décisions RCDT sont délivrées par l'administration des douanes, par écrit, selon le modèle fixé à l'annexe VI du présent décret.

Les décisions anticipées doivent comprendre :

- une indication des données qui sont considérées confidentielles par le demandeur ;
- une indication au titulaire de la décision précisant le droit de réexamen et de recours vis-à-vis de la décision anticipée.
- Art. 14. Les décisions anticipées délivrées par l'administration des douanes doivent être annexées au dossier de dédouanement de la marchandise, objet de la décision anticipée, à chaque opération d'importation ou d'exportation.

CHAPITRE 3

REFUS DE LA DELIVRANCE DE DECISIONS ANTICIPEES

- Art. 15. La délivrance d'une décision anticipée est refusée lorsque :
- le demandeur ne fournit pas les renseignements complémentaires, dans les délais prévus par l'article 9 ci dessus ;
- le classement ou l'origine d'une marchandise a déjà fait l'objet d'une décision rendue par la commission nationale de recours ou par les juridictions compétentes ;

- la marchandise fait l'objet d'un processus de vérification à l'occasion du dédouanement ou fait l'objet de recours devant les commissions de recours visées à l'article 98 bis de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, susvisée, ou auprès des juridictions compétentes.
- Art. 16. En cas de refus de la délivrance d'une décision anticipée, l'administration des douanes en informe le demandeur par écrit, dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la date d'acceptation de la demande, en précisant les motifs du refus.

CHAPITRE 4

ANNULATION DES DECISIONS ANTICIPEES

- Art. 17. Conformément aux dispositions de l'article 50 ter de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, susvisée, les décisions anticipées peuvent faire l'objet d'annulation par l'administration des douanes.
- Art.18. La décision anticipée cesse d'être valable avant le terme de la période fixée à l'article 4 du présent décret, lorsqu'elle n'est plus conforme à la législation et à la réglementation en vigueur, et en particulier dans les cas suivants :
- lorsqu'elle n'est plus compatible avec les termes du tarif douanier;
- lorsqu'elle n'est plus compatible avec de nouvelles mesures tarifaires ou commerciales adoptées.

Dans ces cas, et sur demande du titulaire, une nouvelle décision anticipée conforme aux nouvelles mesures adoptées est établie, dans les mêmes conditions fixées au présent décret.

CHAPITRE 5

DROIT DE REEXAMEN ET DE RECOURS

Art. 19. — Tout titulaire d'une décision anticipée, peut demander par écrit un réexamen de cette décision, dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de sa délivrance.

Le recours cité ci-dessus n'intervient que si le titulaire de la décision anticipée juge que des éléments d'appréciation n'ont pas été pris en compte dans la prise de la décision.

L'administration des douanes est tenue d'y répondre au recours dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de sa réception.

Art. 20. — La décision anticipée peut faire l'objet de recours devant la commission nationale de recours visée à l'article 98 bis de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, susvisée, en matière de décisions RTC et RCO, dans un délai de soixante (60) jours, à compter de la date de la délivrance de la décision.

CHAPITRE 6

PUBLICATION ET CONFIDENTIALITE

Art. 21. — Les décisions anticipées sont intégrées dans la base du système d'information des douanes.

Les décisions anticipées sont publiées au *Bulletin officiel* des douanes algériennes sous réserve des renseignements à caractère confidentiel.

L'administration des douanes peut mettre à la disposition du public, par tout moyen, tous renseignements sur les décisions anticipées, à l'exception des renseignements à caractère confidentiel.

Art. 22. – Tout renseignement fourni à titre confidentiel, aux fins de l'établissement d'une décision anticipée, ne peut être révélé sans l'autorisation expresse du titulaire.

Toutefois, cette confidentialité ne peut être invoquée, dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Art. 23. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Ramadhan 1439 correspondant au 14 juin 2018.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE I

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT TARIFAIRE CONTRAIGNANT (RTC)

1. Demandeur	Réservé à l'administration		
Nom et prénom (s) ou raison sociale :	Numéro d'enregistrement :		
Adresse:	Lieu de dépôt :		
Tel (Fax):	Date de réception ://		
Adresse : Tel (Fax) : E-mail : Numéro du registre du commerce :	Pièces jointes (indiquer le nombre):		
Numéro du registre du commerce :	Echantillons:		
Numéro d'identification fiscale :			

ANNEXE I (Suite)

2. Hutture. Nom et prénom (s) ou raison sociale :		2 D//minima Dec	
Adresse: Tel (Fax): Numéro du régistre du commerce: Numéro du régistre du commerce: Numéro du régistre du commerce: Numéro d'identification fiscale: N° OEA (le cas échéant): 4. Type d'opération La présente demande concerne-t-elle une opération:	2. Titulaire. (confidentiel)	3. Réémission d'un RTC	
Numéro de référence du RTC:	romplir catta casa)		
Valable à partir du :			
Numéro du registre du commerce :			
Numéro d'identification fiscale :			
Note importante En signant cette demande, le demandeur assume la responsabilité de l'exactitude et du caractère complet des renseignements figurant sur le présent formulaire et sur toute(s) feuille(s) éventuellement destinée(s) à compléter celul-ci. Le demandeur accepte que ces informations et les éventuelles photographies, sequises, brochures, etc., puissent être enregistrées dans une base de données de l'administration des douanes et que ces informations, y compris les éventuelles photographies, sequises, brochures, etc., puissent être enregistrées dans une base de données de l'administration des douanes et que ces informations, y compris les éventuelles photographies, sequises, brochures, etc., puissent être enregistrées dans une base de données de l'administration des douanes et que ces informations, y compris les éventuelles photographies, sequises, brochures, etc., puissent être enregistrées comme étant confidentielles dans les cases 2 et 5 de la présente demande, puissent faire l'objet d'une diffusion publique même sur internet. 5. Dénomination commerciale et données complémentaires de la marchandise : (confidentiel) Dénomination commerciale et données complémentaires de la (confidentiel) Pays d'origine: 7. Règle(s) générale(s) interprétative(s) considérée(s) comme applicable(s) aux fins du classement envisagé 8. Description de la marchandise (*): (Indiquer si nécessaire la composition précise des marchandises, la méthode d'analyse utilisée, le type de procédé de fabrication employé, la valeur y compris celle des éléments constituants, l'utilisation des marchandises et la marque usuelle et, si approprié, la présentation en emballages pour la vente au détail en cas d'assortiments de marchandises et la marque usuelle et, si approprié, la présentation en emballages pour la vente au détail en cas d'assortiments de marchandises)			
4. Type d'opération La présente demande concerne-t-elle une opération d'importante		1 00.000 00 0000 000.000 000.0000	
La présente demande concerne-t-elle une opération:	N° OEA (le cas echeant):		
En signant cette demande, le demandeur assume la responsabilité de l'exactitude et du caractère complet des renseignements figurant sur le présent formulaire et sur toute(s) feuille(s) éventuellement destiné(s) à compléter celui-ci. Le demandeur accepte que ces informations et les éventuelles photographies, esquisses, brochures, etc., puissent être enregistrées dans une base de données de l'administration des douanes et que ces informations, y compris les éventuelles photographies, esquisses, brochures, etc., soumises avec la demande ou obtenues par l'administration et qui n'ont pas été spécifiées comme étant confidentielles dans les cases 2 et 5 de la présente demande, puissent faire l'objet d'une diffusion publique même sur internet. 5. Dénomination commerciale et données complémentaires de la marchandise : (confidentiel) Dénomination commerciale : (confi		La présente demande concerne-t-elle une opération :	
renseignements figurant sur le présent formulaire et sur toute(s) feuille(s) éventuellement destinée(s) à compléter celui-ci. Le demandeur accepte que ces informations et les éventuelles photographies, esquisses, brochures, etc., puissent être enregistrées dans une base de données de l'administration des douanes et que ces informations, y compris les éventuelles photographies, esquisses, brochures, etc., soumises avec la demande ou obtenues par l'administration et qui n'ont pas été spécifiées comme étant confidentielles dans les cases 2 et 5 de la présente demande, puissent faire l'objet d'une diffusion publique même sur internet. 5. Dénomination commerciale et données complémentaires de la (confidentiel) Dénomination commerciale: Pays d'origine: Valeur: Poids: 7. Règle(s) générale(s) interprétative(s) considérée(s) comme applicable(s) aux fins du classement envisagé. 8. Description de la marchandise (*): (Indiquer si nécessaire la composition précise des marchandises, la méthode d'analyse utilisée, le type de procédé de fabrication employé, la valeur y compris celle des éléments constituants, l'utilisation des marchandises et la marque usuelle et, si approprié, la présentation en emballages pour la vente au détail en cas d'assortiments de marchandises)	Note importante		
marchandise: (confidentiel) Dénomination commerciale: Pays d'origine: Valeur: Poids: S. Description de la marchandise (*): (Indiquer si nécessaire la composition précise des marchandises, la méthode d'analyse utilisée, le type de procédé de fabrication employé, la valeur y compris celle des éléments constituants, l'utilisation des marchandises et la marque usuelle et, si approprié, la présentation en emballages pour la vente au détail en cas d'assortiments de marchandises)	renseignements figurant sur le présent formulaire et sur toute(s) feuille(s) év Le demandeur accepte que ces informations et les éventuelles photograp enregistrées dans une base de données de l'administration des douanes et q photographies, esquisses, brochures, etc., soumises avec la demande ou obt spécifiées comme étant confidentielles dans les cases 2 et 5 de la présente	ventuellement destinée(s) à compléter celui-ci. hies, esquisses, brochures, etc., puissent être ue ces informations, y compris les éventuelles tenues par l'administration et qui n'ont pas été	
Dénomination commerciale : Pays d'origine : Valeur : Poids : 8. Description de la marchandise (*) : (Indiquer si nécessaire la composition précise des marchandises, la méthode d'analyse utilisée, le type de procédé de fabrication employé, la valeur y compris celle des éléments constituants, l'utilisation des marchandises et la marque usuelle et, si approprié, la présentation en emballages pour la vente au détail en cas d'assortiments de marchandises)	5. Dénomination commerciale et données complémentaires de la	6. Classement envisagé par le demandeur :	
Pays d'origine: Valeur: Poids: 8. Description de la marchandise (*): (Indiquer si nécessaire la composition précise des marchandises, la méthode d'analyse utilisée, le type de procédé de fabrication employé, la valeur y compris celle des éléments constituants, l'utilisation des marchandises et la marque usuelle et, si approprié, la présentation en emballages pour la vente au détail en cas d'assortiments de marchandises)			
Valeur: Poids: Poids: 8. Description de la marchandise (*): (Indiquer si nécessaire la composition précise des marchandises, la méthode d'analyse utilisée, le type de procédé de fabrication employé, la valeur y compris celle des éléments constituants, l'utilisation des marchandises et la marque usuelle et, si approprié, la présentation en emballages pour la vente au détail en cas d'assortiments de marchandises)	Dénomination commerciale :		
Poids:	Pays d'origine :	7 Dàgla(s) gáránala(s) intermetativa(s)	
8. Description de la marchandise (*): (Indiquer si nécessaire la composition précise des marchandises, la méthode d'analyse utilisée, le type de procédé de fabrication employé, la valeur y compris celle des éléments constituants, l'utilisation des marchandises et la marque usuelle et, si approprié, la présentation en emballages pour la vente au détail en cas d'assortiments de marchandises)	Valeur:	considérée(s) comme applicable(s) aux fins	
8. Description de la marchandise (*): (Indiquer si nécessaire la composition précise des marchandises, la méthode d'analyse utilisée, le type de procédé de fabrication employé, la valeur y compris celle des éléments constituants, l'utilisation des marchandises et la marque usuelle et, si approprié, la présentation en emballages pour la vente au détail en cas d'assortiments de marchandises)	Poids:	G	
(Indiquer si nécessaire la composition précise des marchandises, la méthode d'analyse utilisée, le type de procédé de fabrication employé, la valeur y compris celle des éléments constituants, l'utilisation des marchandises et la marque usuelle et, si approprié, la présentation en emballages pour la vente au détail en cas d'assortiments de marchandises)			
(Indiquer si nécessaire la composition précise des marchandises, la méthode d'analyse utilisée, le type de procédé de fabrication employé, la valeur y compris celle des éléments constituants, l'utilisation des marchandises et la marque usuelle et, si approprié, la présentation en emballages pour la vente au détail en cas d'assortiments de marchandises)		<u> </u>	
(*) (Veuillez utiliser une feuille supplémentaire si vous avez besoin de plus d'espace)	fabrication employé, la valeur y compris celle des éléments constituants, l'ut	ilisation des marchandises et la marque usuelle	
	(*) (Veuillez utiliser une feuille supplémentaire si vous avez besoin de plus d'esp	pace)	

ANNEXE I (Suite)

9. Echantillons, etc. Prière d'indiquer si l'un des éléments suivants est éventuellement joint à □ Echantillons □ Brochures □ Photographies □ Rapports / PV d'expe Souhaitez-vous que vos échantillons vous soient restitués ? □ Oui □ N	ertise	
10. Autres demandes RTC: Veuillez indiquer si vous avez présenté une demande RTC ou si une marchandises identiques ou similaires □ Oui □ Non En cas de réponse affirmative, veuillez donner des préc Date de la demande :// Référence du RTC: Date de début de validité :// Dénomination de la marchandise :	cisions et joignez une copie de la décision RTC	
11. Avez-vous connaissance de l'existence d'une décision anticipée pour	des marchandises identiques ou similaires ?	
(Dans l'affirmative, veuillez préciser):		
12. Date et signature du demandeur Je déclare que tous les renseignements et déclarations portés sur le prése formulaire sont, pour autant que je sache, authentiques, exacts et complets.		
Signature	du demandeur	
Votre référence :		
Date://		
Fait à		
	E D'ORIGINE (RCO)	
1. Demandeur	Réservé à l'administration	
Nom et prénom (s) ou raison sociale :	_	
Adresse:	_	
Tel (Fax):	Date de réception : / /	
E-mail: Pièces jointes (indiquer le nombre):		
Numéro du registre du commerce : Numéro d'identification fiscale :	Echantillons:	
2. Titulaire. (confidentiel)	3. Réémission d'un RCO	
Nom et prénom (s) ou raison sociale :	(S'il s'agit de réémission d'un RCO, veuillez	
Adresse:	remplir cette case)	
Tel (Fax):	Numéro de référence du RCO :	
E/mail :	Valable à partir du ://	
Numéro du registre de commerce :	Dénomination du produit :	
Numéro d'identification fiscale :	Position ou sous-position tarifaire :	
N° OEA (le cas échéant):		
	4. Type d'opération La présente demande concerne-t-elle une opération : □ d'importation □ d'exportation	

Votre référence :

../../...

Fait à

ANNEXE II (suite)						
Note importante En signant cette demande, le demandeur renseignements figurant sur le présent formulair Le demandeur accepte que ces informations et enregistrées dans une base de données de l'adm photographies, esquisses, brochures, etc., soum l'administration et qui n'ont pas été spécifiées ce puissent faire l'objet d'une diffusion publique m	re et sur toute(s) feuille(s) ét t les éventuelles photograp inistration des douanes et q isses avec la demande ou ol omme étant confidentielles	ventuellem hies, esqu ue ces info btenues (c	ent destinée(isses, brochu ormations, y o ou susceptible	(s) à complares, etc., j compris le es d'être o	éter celui puissent é s éventuel btenues)	-ci. etre lles par
5. Cadre juridique : Prière d'indiquer dans quel cadre juridique les marchandises doivent être traitées.		6. Règle considérée comme devant être respectée				
☐ Origine non préférentielle :		1 / Position oil soils-position faritaire des				
8. Description du processus de production opérations)	de la marchandise (lieu(x	de prod	uction, chro	onologie et	nature (des
9. Informations permettant la détermination	de l'origine (*)					
Matières utilisées	Position ou sous-position	tarifaire	Origine	Valeur	Poids	
						3
						_
						_
						_
						_
(*) Si vous avez besoin de plus d'espace, veu	illez joindre un feuillet supp	olémentaire	e.			
10. Pays d'origine envisagé par le demandeur : □ Pays d'origine : □ Pays d'exportation (si différent) : □ Pays d'importation : □ Pays d'importation : □ Pays d'importation :						
12. Avez-vous déjà effectué une demande de décision anticipée pour des marchandises identiques ou similaires ? (Dans l'affirmative, veuillez préciser) :						
13. Echantillons, etc. Prière d'indiquer si l'un des éléments suivant □ Echantillons □ Brochures □ Photogra Souhaitez-vous que vos échantillons vous soie	aphies Rapports / PV d			à préciser).		
14. Avez-vous connaissance de l'existence d'une décision anticipée pour des marchandises identiques ou similaires ? (Dans l'affirmative, veuillez préciser) :						
15. Date et signature du demandeur : Je déclare que tous les renseignements et déc formulaire sont, pour autant que je sache, auther		ent formula	nire ainsi que	toute pièc	ce jointe à	ce

Signature du demandeur

ANNEXE III

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES DIRECTION GENERALE DES DOUANES

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT CONTRAIGNANT SUR L'ELIGIBILITE EN MATIERE D'EXONERATION DES DROITS ET TAXES (RCDT)

1. Demandeur	Réservé à l'administration
Nom et prénom (s) ou raison sociale :	Numéro d'enregistrement :
Adresse:	Lieu de dépôt :
Tel (Fax):	Date de réception : / /
E-mail:	Pièces jointes (indiquer le nombre):
Numéro du registre du commerce :	
Numéro d'identification fiscale :	
2. Titulaire. (confidentiel)	3. Réémission d'un RCDT
Nom et prénom (s) ou raison sociale :	(S'il s'agit de réémission d'un RCDT, veuillez
Adresse:	remplir cette case)
Tel (Fax):	Numéro de référence du RCDT :
E-mail:	Valable à partir du ://
Numéro du registre du commerce :	Dénomination du produit :
Numéro d'identification fiscale :	
N° OEA (le cas échéant) :	Position ou sous-position tarifaire :
Note importante	4. Type d'opération La présente demande concerne-t-elle une opération : □ d'importation □ d'exportation
En signant cette demande, le demandeur assume la responsabilité renseignements figurant sur le présent formulaire et sur toute(s) feuille(s) é Le demandeur accepte que ces informations et les éventuelles photograp enregistrées dans une base de données de l'administration des douanes et c photographies, esquisses, brochures, etc., soumises avec la demande ou o l'administration et qui n'ont pas été spécifiées comme étant confidentielles puissent faire l'objet d'une diffusion publique même sur internet.	ventuellement destinée(s) à compléter celui-ci. phies, esquisses, brochures, etc., puissent être que ces informations, y compris les éventuelles btenues (ou susceptibles d'être obtenues) par
5. Dénomination commerciale et données complémentaires de la marchandise: (confidentiel) Dénomination commerciale :	6. Description de la marchandise, le cas échéant (*): (Indiquer si nécessaire la composition précise des marchandises, la méthode d'analyse utilisée, le type de procédé de fabrication employé, la valeur y compris celle des éléments constituants, l'utilisation des marchandises et la marque usuelle et, si approprié, la présentation en emballages pour la vente au détail en cas d'assortiments de marchandises)
	(*) Veuillez utiliser une feuille supplémentaire si vous avez besoin de plus d'espace)

ANNEXE III (Suite)

7. Echantillons, etc.				
Prière d'indiquer si l'un des éléments suivants est éventuellement joint à	votre demande.			
☐ Echantillons ☐ Brochures ☐ Photographies ☐ Rapports / PV d'expertise ☐ Autres (à préciser)				
Souhaitez-vous que vos échantillons vous soient restitués ? ☐ Oui ☐ Non				
8. Autres demandes RCDT :				
Veuillez indiquer si vous avez présenté une demande RCDT ou si une décision RCDT vous a été délivrée pour des				
marchandises identiques ou similaires				
☐ Oui ☐ Non En cas de réponse affirmative, veuillez donner des précisions et joignez une copie de la décision RCDT				
Date de la demande ://				
Référence du RCDT:				
Date de début de validité :/				
Dénomination de la marchandise :				
Position ou sous-position tarifaire:				
9. Les références des textes juridiques motivant la demande d'en informations complémentaires)	xonération (indiquer, si nécessaire, toutes			
10. Date et signature du demandeur				
Je déclare que tous les renseignements et déclarations portés sur le prése	ent formulaire ainsi que toute pièce jointe à ce			
formulaire sont, pour autant que je sache, authentiques, exacts et complets				
Sign	nature du demandeur			
Votre référence :				
Date://				
Fait à				
ANNEXE IV:	NIE ET DODIH AIDE			
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQ	QUE ET POPULAIRE			
MINISTERE DES FINANCES DIRECTION GENERALE DES DOUANES DECISION I	DE RENSEIGNEMENT TARIFAIRE			
	TRAIGNANT (RTC) N°			
1. Titulaire. (confidentiel)	2. Note importante :			
Nom et prénom (s) ou raison sociale :	Les informations contenues dans le présent RTC, y compris les photographies, à			
Adresse:	l'exception des informations figurant dans les			
Numéro d'identification fiscale :	cases 1 et 8, peuvent faire l'objet de diffusion			
N° OEA (le cas échéant):	publique même sur internet.			
	Le titulaire a le droit d'exercer un recours contre ce RTC.			
3. Référence et date de la demande :	4. Date de début de validité (*):			
	/			
	,			
	(*) Cette case doit reprendre la date de notification			
	du RTC au demandeur.			
1	<u> </u>			

ANNEX	E IV (Suite)	
5. Classement de la marchandise dans le tarif douanier	:	6. Durée de validité : Ce RTC est valable pendant six (6) mois, à partir de la date de début de validité mentionnée à la case 4.
7. Description de la marchandise :		
8. Dénomination commerciale et informations complém	entaires de la 1	marchandise : (confidentiel)
9. Justificatifs du classement de la marchandise :		
10. Ce RTC est délivré sur la base des éléments suivants ☐ Descriptions ☐ Echantillons ☐ Brochures ☐ Pho ☐ Autres (à préciser) :	tographies	Rapports /PV d'expertise
Fait à Alger, le	Signat	ture Cachet
REPUBLIQUE ALGERIENNE D MINISTERE DES FINANCES DIRECTION GENERALE DES DOUANES DE	CISION DE RI	UE ET POPULAIRE ENSEIGNEMENT CONTRAIGNANT RE D'ORIGINE (RCO) N°
1. Titulaire. (co	onfidentiel)	2. Note importante :
Nom et prénom (s) ou raison sociale : Adresse : Numéro d'identification fiscale :		Les informations contenues dans le présent RCO, à l'exception des informations figurant dans les cases 1 et 8, peuvent faire l'objet de diffusion publique même sur internet.
N° OEA (le cas échéant) :		Le titulaire a le droit d'exercer un recours contre ce RCO.
3. Référence et date de la demande :		4. Date de début de validité (*) :/
		(*) Cette case doit reprendre la date de notification du RCO au demandeur.
5. Classement de la marchandise dans le tarif douanier	:	6. Durée de validité : Ce RCO est valable pendant six (6) mois, à partir de la date de début de validité mentionnée à la case 4.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 38 13 24 juin 2018 ANNEXE V (Suite) 7. Description de la marchandise et son mode d'obtention : 8. Dénomination commerciale et informations complémentaires de la marchandise : (confidentiel) 9. Justificatifs de la détermination de l'origine de la marchandise : 10. Ce RCO est délivré sur la base des éléments suivants fournis par le demandeur □ Descriptions □ Echantillons □ Brochures □ Photographies □ Rapports / PV d'expertise ☐ Autres (à préciser) : Cachet Fait à Alger, le **Signature** ANNEXE VI REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE MINISTERE DES FINANCES **DIRECTION GENERALE DES DOUANES** DECISION DE RENSEIGNEMENT CONTRAIGNANT SUR L'ELIGIBILITE D'EXONERATION EN MATIERE D'EXONERATION DES DROITS ET TAXES (RCDT) N° 1. Titulaire. (confidentiel) 2. Note importante : Nom et prénom (s) ou raison sociale : Les informations contenues dans le présent RCDT, à l'exception des informations Adresse: figurant dans les cases 1 et 8, peuvent faire Numéro d'identification fiscale : l'objet de diffusion publique même sur internet. N° OEA (le cas échéant): Le titulaire a le droit d'exercer un recours contre ce RCDT. 3. Référence et date de la demande : 4. Date de début de validité (*): (*) Cette case doit reprendre la date de notification du RCDT au demandeur. 5. Classement de la marchandise dans le tarif douanier : **6. Durée de validité :** Ce RCDT est valable pendant six (6) mois, à partir de la date de début de validité mentionnée à la case 4. 7. Description de la marchandise et son mode d'obtention :

8. Dénomination commerciale et informations comp	lémentaires de la marchandise :	(confidentiel)
9. Eligibilité à l'exonération des droits et taxes et cor	nditions y afférentes :	
10. Ce RCDT est délivré sur la base des éléments sui	vants fournis par le demandeur	
10. Ce RCDT est délivré sur la base des éléments sui ☐ Descriptions ☐ Echantillons ☐ Brochures ☐ ☐ ☐ Autres (à préciser) :	-	expertise

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse à l'ex-ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse à l'exministère de l'intérieur et des collectivités locales, exercées par M. Missoum Kebaïli, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin à des fonctions à la direction générale des transmissions nationales.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, il est mis fin aux fonctions à la direction générale des transmissions nationales, exercées par MM.:

- Meki Adjerad, sous-directeur des études techniques et des programmes;
- Mohamed Benraghda, sous-directeur de la maintenance radio-électrique;
- Mohamed Dou, sous-directeur de la réglementation et de la coordination;
 - Aomar Iddir, sous-directeur des liaisons ;
- Rachid Maalmi, sous-directeur de la gestion des réseaux;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du wali de la wilaya de Laghouat.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, il est mis fin aux fonctions de chef de cabinet du wali de la wilaya de Laghouat, exercées par M. Mohamed Moulay, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions d'inspecteurs généraux de wilayas.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, il est mis fin aux fonctions d'inspecteurs généraux aux wilayas suivantes, exercées par MM.:

- Abdessalem Maârouf, à la wilaya de Béchar, admis à la retraite;
- Hamdane Benkhaoua, à la wilaya de Bouira, admis à la retraite;
- Saïd Omari, à la wilaya de Naâma, appelé à réintégrer son grade d'origine.

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions du secrétaire général auprès du chef de la daïra de Sidi Aïssa à la wilaya de M'Sila.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général auprès du chef de la daïra de Sidi Aïssa à la wilaya de M'Sila, exercées par M. Kouider Bousba.

----**★**----

Décrets présidentiels du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin à des fonctions à l'ex-ministère de l'énergie et des mines.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, il est mis fin aux fonctions à l'ex-ministère de l'énergie et des mines, exercées par Mmes., Mlles. et MM.:

- Zohra Bouhouche, chargée d'études et de synthèse;
- Tamani Nawal Rahache, chargée d'études et de synthèse ;
 - Fadila Kebir, directrice de l'électricité et du gaz ;
- Mohamed Remadna, directeur de l'énergie nucléaire à la direction générale de l'énergie;
- Samia Guenafdi, sous-directrice de la transformation des hydrocarbures;
- Taoufik Ali Ousalah, sous-directeur de la coopération nucléaire ;
- Abdeslam Fennour, sous-directeur de la distribution publique du gaz;
- Abdelhakim Kechout, sous-directeur des activités d'engineering et d'intégration nationale à la direction générale de la stratégie, de l'économie et de la réglementation;
- Abdelmalek Akkouche, sous-directeur du développement des ressources à la direction générale des hydrocarbures;
- Karim Mansouri, sous-directeur des applications nucléaires;
- Rachedi Menadi, sous-directeur de la promotion de l'énergie à la direction des énergies nouvelles et renouvelables et de la maîtrise de l'énergie, à la direction générale de l'énergie;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, il est mis fin aux fonctions de la sous-directrice des énergies nouvelles et renouvelables, à l'ex-ministère de l'énergie et des mines, exercées par Mme. Chahrazed Telli, appelée à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions du directeur de l'énergie et des mines à la wilaya d'Alger.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'énergie et des mines à la wilaya d'Alger, exercées par M. Djamel Benhouria, appelé à exercer une autre fonction.

Décrets présidentiels du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin à des fonctions au ministère des affaires religieuses et des wakfs.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, il est mis fin aux fonctions au ministère des affaires religieuses et des wakfs, exercées par MM.:

- Belkhir Mechtaoui, inspecteur, appelé à exercer une autre fonction;
- Abdelouahab Berretima, directeur des wakfs, de la Zakat, du pélerinage et de la Omra, appelé à réintégrer son grade d'origine;
- Omar Bafouloulou, sous-directeur de l'activité culturelle et des séminaires, appelé à exercer une autre fonction ;
- Abdelkader Kadi, sous-directeur des examens et des concours, appelé à exercer une autre fonction;
- Badreddine Filali, sous-directeur des publications et de la renaissance du patrimoine islamique, appelé à exercer une autre fonction ;
- Khaled Younsi, sous-directeur de l'orientation religieuse et de l'activité de la mosquée, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, il est mis fin aux fonctions de directeur de la culture islamique au ministère des affaires religieuses et des wakfs, exercées par M. Boumediene Bouzid, appelé à exercer une autre fonction.

----★----

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions de directeurs des affaires religieuses et des wakfs de wilayas.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, il est mis fin aux fonctions de directeurs des affaires religieuses et des wakfs aux wilayas suivantes, exercées par MM.:

- Salim Debieb, à la wilaya de Djelfa;
- Aïssa Nouicer, à la wilaya de Tiaret ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin à des fonctions au ministère de l'éducation nationale.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, il est mis fin aux fonctions au ministère de l'éducation nationale, exercées par MM.:

- Nedjadi Messeguem, inspecteur général, appelé à exercer une autre fonction;
- Kacem Djehlane, directeur d'études, appelé à exercer une autre fonction;
- Mohammed Nabil Bendeddouche, directeur de l'enseignement fondamental, appelé à exercer une autre fonction ;
 - Ali Touati Tliba, directeur de la formation;
- El Hadi Benmokhtar, sous-directeur des fonctionnaires de l'administration centrale et d'encadrement, appelé à exercer une autre fonction.



Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions de la directrice de l'enseignement et du suivi pédagogique et de l'évaluation au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, il est mis fin aux fonctions de directrice de l'enseignement et du suivi pédagogique et de l'évaluation au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, exercées par Mme. Assia Ababou.



Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions du directeur du centre national du livre.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, il est mis fin aux fonctions de directeur du centre national du livre, exercées par M. Hassen Bendif, admis à la retraite.



Décrets présidentiels du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions de directeurs de théâtres régionaux.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, il est mis fin aux fonctions de directeur du théâtre régional de Sidi Bel Abbès, exercées par M. Ahcène Assous, admis à la retraite.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, il est mis fin aux fonctions de directeur du théâtre régional d'Oran, exercées par M. Ghaouti Azri, admis à la retraite.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, il est mis fin aux fonctions de directeur du théâtre régional de Souk Ahras, exercées par M. Azzeddine Djebali, admis à la retraite.

----**★**----

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions du directeur de l'action sociale et de la solidarité à la wilaya de Khenchela.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'action sociale et de la solidarité à la wilaya de Khenchela, exercées par M. Nadjeh Bouzerda, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'agence nationale de réalisation et de gestion de Djamaâ El Djazaïr.

---*----

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'agence nationale de réalisation et de gestion de Djamaâ El Djazaïr, exercées par M. Mohamed Guechi, admis à la retraite.

---*---

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet de l'ex-ministre des ressources en eau et de l'environnement.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, il est mis fin aux fonctions de chef de cabinet de l'ex-ministre des ressources en eau et de l'environnement, exercées par M. Hakim Mahiouz.

---*----

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions du directeur général du laboratoire national de contrôle des produits pharmaceutiques.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, il est mis fin aux fonctions de directeur général du laboratoire national de contrôle des produits pharmaceutiques, exercées par M. Mohamed Bensliman Mansouri, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions du directeur général du centre national de toxicologie.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, il est mis fin aux fonctions du directeur général du centre national de toxicologie, exercées par Mme. Barkahoum Slama, admise à la retraite.

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du Haut conseil islamique.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général du Haut conseil islamique, exercées par M. Azeddine Sahli.

----*---

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions de sousdirecteurs au Haut conseil islamique.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, il est mis fin aux fonctions de sous-directeurs au Haut conseil islamique, exercées par Mme., Mlle. et M.:

- Radia Gueddah, sous-directrice de la documentation;
- Faïza Bourahla, sous-directrice des relations extérieures;
 - Messaoud Boudjenoun, sous-directeur des études ;
 appelés à exercer d'autres fonctions.
 ----★----

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice au conseil national économique et social.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, il est mis fin aux fonctions de sous-directrice de la traduction et de l'interprétariat au conseil national économique et social, exercées par Mme. Sadika Sedairia, admise à la retraite.

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions d'un président de section à la Cour des comptes.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, il est mis fin aux fonctions de président de section à la Cour des comptes, exercées par M. Larbi Mahmoudi, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination à la direction générale des transmissions nationales.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 sont nommés à la direction générale des transmissions nationales, MM.:

- Meki Adjerad, inspecteur à l'inspection des services ;
- Mohamed Benraghda, inspecteur à l'inspection des services;
 - Mohamed Dou, inspecteur à l'inspection des services ;
 - Aomar Iddir, directeur de l'informatique ;
- Rachid Maalmi, directeur de l'exploitation et des réseaux.

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination du chef de cabinet du wali de la wilaya de Sétif.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, M. Missoum Kebaili est nommé chef de cabinet du wali de la wilaya de Sétif.

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination d'inspecteurs aux inspections générales de wilayas.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, sont nommés inspecteurs aux inspections générales aux wilayas suivantes, Mlles. et MM.:

- Mohamed Saddek, à la wilaya d'Adrar;
- Farid Bounoua, à la wilaya de Bouira;
- Djouher Meziani, à la wilaya de Tizi Ouzou;
- Madiha Lebeze, à la wilaya de Jijel;
- Samir Hamache, à la wilaya de Jijel. ———★———

Décrets présidentiels du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination de directeurs de l'administration locale de wilayas.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, sont nommés directeurs de l'administration locale aux wilayas suivantes, MM.:

- Faouzi Boussouara, à la wilaya de Bordj Bou
 Arréridj;
 - Sid-Ahmed Hocine, à la wilaya de Tissemsilt.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, M. Mahfoud Chakri est nommé directeur de l'administration locale à la wilaya d'El Tarf.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, M. Nour-Sadette Bouzid est nommé directeur de l'administration locale à la wilaya de Naâma.

----*----

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination du directeur de la réglementation et des affaires générales à la wilaya de Béchar.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, M. Mohamed Bennaceur est nommé directeur de la réglementation et des affaires générales à la wilaya de Béchar.



Décrets présidentiels du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination de secrétaires généraux auprès de chefs de daïras de wilayas.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, sont nommés secrétaires généraux auprès de chefs de daïras aux wilayas suivantes, MM.:

- Benali Belkaïd, daïra de Ouled Ben Abdelkader, wilaya de Chlef;
 - Miloud Torchi, daïra de Djemourah, wilaya de Biskra;
- Aymen Guidoumi, daïra de Ourellal, wilaya de Biskra;
- Mohamed Cherifi, daïra de Aïn El Hadjar, wilaya de Saïda;
- Abdelmalek Hammaidi, daïra de Zighoud Youcef, wilaya de Constantine;
- Belkheir Boutaleb, daïra de Mascara, wilaya de Mascara;
- Nabil Abdenour Zarrougui, daïra de Ouled Driss, wilaya de Souk Ahras;
 - Larbi Boukendil, daïra de Djelida, wilaya de Aïn Defla.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, sont nommés secrétaires généraux auprès de chefs de daïras aux wilayas suivantes, MM.:

- Zohir Medjadi, daïra de Kenadsa, wilaya de Béchar;
- Mohamed Amine Khelif, daïra de Sour El Ghozlane, wilaya de Bouira;

- Hocine Lamri, daïra de Ouacif, wilaya de Tizi Ouzou;
- Benyatou Feitas, daïra de Hassi Bahbah, wilaya de Djelfa;
- Mustapha Ifrah, daïra de Béni Ourtilane, wilaya de Sétif;
- Nacer Seghir, daïra de Aïn Abid, wilaya de Constantine;
- Abdelhalim Ben Khaled, daïra de Ouled Sidi Brahim, wilaya de M'Sila;
- Nabil Boutebaig, daïra de Ouled Derradj, wilaya de M'Sila;
- Abdallah Benmokaddem, daïra de Asla, wilaya de Naâma;
 - Adda Djilali, daïra de Zemmoura, wilaya de Relizane.
 ———★———

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination au ministère de l'énergie.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, sont nommés au ministère de l'énergie, Mmes., Mlles, et MM. :

- Zoubir Boulkroun, directeur général de l'électricité et du gaz et des énergies nouvelles et renouvelables;
- Malik-Salim Mazri, directeur général de l'administration et des finances ;
 - Sofiane Berkane, inspecteur ;
- Tamani Nawal Rahache, chargée d'études et de synthèse;
 - Zohra Bouhouche, chargée d'études et de synthèse ;
 - Mohamed Remadna, chargé d'études et de synthèse ;
- Djamel Benhouria, directeur des ressources humaines;
- Samia Guenafdi, directrice du transport, de la transformation et de la commercialisation des hydrocarbures et de la distribution des produits pétroliers;
- Fadila Kebir, directrice de l'électricité et de la distribution du gaz;
- Rachedi Menadi, directeur des énergies nouvelles et renouvelables et de l'efficacité énergétique ;
- Meriem Hamouni, sous-directrice de la conservation des gisements ;
- Lamia Ramadane, sous-directrice du transport des hydrocarbures;
 - Ghania Belgaïd, sous-directrice de l'électricité;
- Taoufik Ali Ousalah, sous-directeur de la distribution des produits pétroliers ;

- Nabila Cheraft, sous-directrice des relations bilatérales;
- Hanane Asmani, sous-directrice de la réglementation générale;
- Leila Boumaza, sous-directrice des relations multilatérales et de la coopération africaine et arabe;
- Abdeslam Fennour, sous-directeur de la distribution du gaz;
- Fawzi Benzaïd, sous-directeur des énergies nouvelles et renouvelables;
- Karim Mansouri, sous-directeur de l'énergie nucléaire ;
- Mohand Akli Aoumer, sous-directeur de la régulation économique ;
- Lies Bounadjat, sous-directeur de la sécurité industrielle et du contrôle technique ;
- Abdelhakim Kechout, sous-directeur de la réglementation de l'énergie ;
- Abdelmalek Akkouche, sous-directeur du développement des ressources;
- Bessaï Bessah, chef d'études du bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement.

---*---

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination de directeurs de l'énergie de wilayas.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, sont nommés directeurs de l'énergie aux wilayas suivantes, Mme. et MM.:

- Chahrazed Telli, à la wilaya de Chlef;
- Ali Belkhiri, à la wilaya de Tamenghasset;
- Ali Nasri, à la wilaya de Tébessa ;
- Miloud Boudjella, à la wilaya de Tiaret;
- Abdelhafadh Ghamri, à la wilaya de Guelma;
- Salah Ghedjati, à la wilaya de M'Sila.

----*----

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination de directeurs délégués à l'énergie aux circonscriptions administratives de wilayas.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, sont nommés directeurs délégués à l'énergie aux circonscriptions administratives aux wilayas suivantes, MM.:

— Othman Selkh, à Timimoun, wilaya d'Adrar;

- Salah Azzaoui, à Bordj Badji Mokhtar, wilaya d'Adrar;
- Abdelmadjid Moussaoui, à Ouled Djellal, wilaya de Biskra;
- Abdelaziz Boukhari, à In Salah, wilaya de Tamenghasset;
- Mohamed Baira, à In Guezzam, wilaya de Tamenghasset;
 - Salah Nedjaoum, à Djanet, wilaya d'Illizi;
- El Hachemi Beddiar, à El Meghaïer, wilaya d'El Oued;
- Mohamed Boumessaoud, à El Meniaâ, wilaya de Ghardaïa.

---*----

Décrets présidentiels du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination au ministère des affaires religieuses et des wakfs.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, sont nommés au ministère des affaires religieuses et des wakfs, MM.:

- Khaled Younsi, chargé d'études et de synthèse ;
- Omar Bafouloulou, chargé d'études et de synthèse ;
- Badreddine Filali, inspecteur;
- Belkhir Mechtaoui, directeur de la formation et du perfectionnement;
 - Abdelkader Kadi, sous-directeur des personnels.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, M. Abdellah Akir est nommé directeur d'études au ministère des affaires religieuses et des wakfs.

---*---

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination de directeurs des affaires religieuses et des wakfs de wilayas.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, sont nommés directeurs des affaires religieuses et des wakfs aux wilayas suivantes, MM.:

- Belkhir Boudraa, à la wilaya d'Oum El Bouaghi;
- Aïssa Nouicer, à la wilaya de Tlemcen;
- Salim Debieb, à la wilaya de Médéa ;
- Boualam Rebai, à la wilaya d'El Bayadh;
- Habib Si Tayeb, à la wilaya de Naâma.

Décrets présidentiels du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination au ministère de l'éducation nationale.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, sont nommés au ministère de l'éducation nationale, MM.:

- Nedjadi Messeguem, inspecteur général de la pédagogie;
- Mohammed Nabil Bendeddouche, inspecteur à l'inspection générale de la pédagogie;
 - El Hadi Benmokhtar, inspecteur;
- Kacem Djehlane, directeur de l'enseignement fondamental.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, M. Bachir Bekhedda est nommé inspecteur à l'inspection générale au ministère de l'éducation nationale.

---*----

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination du directeur du Palais de la culture de Skikda.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, M. Norddine Boudemagh est nommé directeur du Palais de la culture de Skikda.

----*----

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination du directeur de la culture à la wilaya de M'Sila.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, M. Rabah Drif est nommé directeur de la culture à la wilaya de M'Sila.

----*----

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination de sousdirecteurs au ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, sont nommés sous-directeurs au ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, MM. :

- Farid Bekka, sous-directeur des ressources humaines ;
- Zohir Merbouni, sous-directeur du budget et de la comptabilité.

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination du directeur de l'emploi à la wilaya de Sidi Bel Abbès.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, M. Kamel Djelad est nommé directeur de l'emploi à la wilaya de Sidi Bel Abbès.

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination du directeur du Fonds national de réserves des retraites.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, M. Mohamed Barkat est nommé directeur du Fonds national de réserves des retraites.

---*---

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination du secrétaire général du Haut conseil islamique.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, M. Boumediène Bouzid est nommé secrétaire général du Haut conseil islamique.

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination de sousdirecteurs au Haut conseil islamique.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, sont nommés sous-directeurs au Haut conseil islamique, Mme, Mlle. et M.:

- Radia Gueddah, sous-directrice de la documentation et du suivi ;
- Faïza Bourahla, sous-directrice de la coopération et de la coordination;
- Messaoud Boudjenoun, sous-directeur des études et de la prospective.
 ----★----

Décrets présidentiels du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination de présidents de section à la Cour des comptes.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, sont nommés présidents de section à la Cour des comptes, MM. :

- Abderrazak Senna ;
- Abdelkrim Ouhib.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, M. Mustapha Agdour est nommé président de section à la Cour des comptes.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, M. Bachir Moulouel est nommé président de section à la Cour des comptes.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 30 Chaâbane 1439 correspondant au 16 mai 2018 modifiant l'arrêté du 9 Journada El Oula 1437 correspondant au 18 février 2016 portant désignation des membres de la commission sectorielle des marchés publics du ministère du commerce.

Par arrêté du 30 Chaâbane 1439 correspondant au 16 mai 2018, l'arrêté du 9 Journada El Oula 1437 correspondant au 18 février 2016 portant désignation des membres de la commission sectorielle des marchés publics du ministère du commerce, est modifié comme suit :

« — M. Djemal Eddine Hashas, représentant du ministre chargé du commerce, président ;
(sans changement)
Membres suppléants :
— (sans changement jusqu'à)
 — Mme. Ratiba Benmerayah, représentante du ministre chargé des finances (direction générale du budget);
(le reste sans changement)»

Arrêté du 6 Ramadhan 1439 correspondant au 22 mai 2018 rendant obligatoire la méthode de détermination de la masse volumique du lait sec et de certains produits laitiers en poudre.

Le ministre du commerce,

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990, modifié et complété, relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes :

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 13-328 du 20 Dhou El Kaâda 1434 correspondant au 26 septembre 2013 fixant les conditions et les modalités d'agrément des laboratoires au titre de la protection du consommateur et de la répression des fraudes ;

Vu le décret exécutif n° 17-62 du 10 Journada El Oula 1438 correspondant au 7 février 2017 relatif aux conditions et aux caractéristiques d'apposition de marquage de conformité aux règlements techniques ainsi que les procédures de certification de conformité ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 Chaâbane 1419 correspondant au 2 décembre 1998 relatif aux spécifications techniques des laits en poudre et aux conditions et modalités de leur présentation ;

Vu l'arrêté interministériel du Aouel Rabie Ethani 1433 correspondant au 23 février 2012 portant adoption du règlement technique algérien fixant les spécifications, les conditions et les modalités de présentation des préparations destinées aux nourrissons :

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 19 du décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de rendre obligatoire la méthode de détermination de la masse volumique du lait sec et de certains produits laitiers en poudre.

Art. 2. — Pour la détermination de la masse volumique du lait sec et de certains produits laitiers en poudre, les laboratoires du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes et les laboratoires agréés à cet effet doivent employer la méthode jointe en annexe du présent arrêté.

Cette méthode doit être utilisée par le laboratoire lorsqu'une expertise est ordonnée.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Ramadhan 1439 correspondant au 22 mai 2018.

Saïd DJELLAB.

ANNEXE

METHODE DE DETERMINATION DE LA MASSE VOLUMIQUE DU LAIT SEC ET DE CERTAINS PRODUITS LAITIERS EN POUDRE

1. DOMAINE D'APPLICATION:

La présente méthode spécifie une technique pour la détermination de la masse volumique du lait entier sec, du lait sec partiellement écrémé et du lait sec écrémé, instantanés ou non instantanés.

Cette méthode est également applicable au lactosérum sec, au babeurre sec et aux aliments infantiles à base de lait sec, ainsi qu'à tous les produits secs indiqués ci-dessus, dans lesquels la matière grasse du lait a été remplacée par une autre matière grasse ou qui ont été séchés sur cylindres au lieu d'être séchés par atomisation.

2. TERMES ET DEFINITION:

Pour les besoins de la présente méthode, les termes et définitions suivants s'appliquent :

- **2.1 Masse volumique versée :** rapport de la masse au volume d'une poudre après son transfert dans une éprouvette spécifique.
- **2.2 Masse volumique libre :** rapport de la masse au volume d'une poudre après 100 tapotements, dans les conditions spécifiées dans la présente méthode.
- **2.3 Masse volumique :** rapport de la masse au volume d'une poudre après 625 tapotements dans les conditions spécifiées dans la présente méthode

Note : Dans le système international d'unités, le concept de masse volumique tel que défini ci-dessus devrait être exprimé en kilogrammes par mètre cube (Kg/m3). Cependant, dans la pratique commerciale, les masses volumiques du lait sec et des produits laitiers secs sont exprimées en grammes par millilitre (g/ml).

3. PRINCIPE:

Tapotement d'une prise d'essai de produit sec dans une éprouvette. Après un nombre spécifié de tapotements, enregistrement du volume de produit et calcul de sa masse volumique.

4. APPAREILLAGE:

Matériel courant de laboratoire et, en particulier, ce qui suit.

- **4.1 Balance** précise à 0,1 g près.
- **4.2 Eprouvette** de 250 ml de capacité, graduée de 0 ml à 250 ml, de 245 mm \pm 4 mm de longueur, d'une masse de 190 g \pm 15 g et pouvant être fixée à l'appareil (4.3).
- **4.3 Appareil de mesure de la masse volumique** (figure ci-dessous), comprenant les éléments spécifiés de (4.3.1) à (4.3.3).
- **4.3.1 Dispositif de vissage** pour fixer l'éprouvette à l'appareil (4.3), d'une masse de $450 \text{ g} \pm 10 \text{ g}$.
- **4.3.2 Dispositif de tapotement** capable de soulever le dispositif de vissage (4.3.1).
- **4.3.3** Dispositif de comptage par intervalle capable d'enregistrer de 0 à 625 tapotements, muni d'un arrêt automatique et pouvant être réglé de manière à s'arrêter après le nombre de tapotements défini préalablement.

4.4 Spatule de laboratoire.

4.5 Bécher de 250 ml de capacité.

- **4.6 Entonnoir à poudre** muni d'un petit tube en verre ou en matériau antistatique, ayant les dimensions suivantes :
 - hauteur totale, 100 mm;
 - longueur du tube, 30 mm;
 - diamètre du tube, 20 mm;
 - diamètre supérieur de l'entonnoir, 100 mm.

4.7 Brosse de laboratoire.

5. ECHANTILLONNAGE:

L'échantillon doit être réellement représentatif, non endommagé ou modifié lors du transport ou de l'entreposage.

L'échantillonnage doit s'effectuer conformément à la réglementation en vigueur, le cas échéant, aux normes reconnues.

Placer l'échantillon pour laboratoire dans un récipient propre, sec et hermétique.

NOTE : Le récipient de vente du produit intact et non ouvert peut être utilisé.

6. PREPARATION DE L'ECHANTILLON POUR ESSAI :

Garder l'échantillon pour laboratoire à la température ambiante (20 °C à 25 °C). Mélanger l'échantillon avec soin (éviter de casser les particules) par rotations et retournements répétés du récipient.

Le récipient doit être rempli aux trois-quarts pour permettre un mélange correct.

Avec le lait sec instantané, le mélange doit être effectué avec beaucoup de précautions pour éviter la réduction de la dimension des particules de l'échantillon.

7. MODE OPERATOIRE:

7.1 Prise d'essai:

Peser dans un bécher (4.5), 100 g \pm 0,1 g de poudre. Si l'éprouvette (4.2) ne peut contenir 100 g de poudre, réduire la masse à 50 g \pm 0,1 g.

7.2 Détermination :

7.2.1 Placer l'entonnoir (4.6) sur l'éprouvette (4.2) et transvaser la poudre dans l'éprouvette à l'aide de la spatule (4.4). Utiliser si nécessaire la brosse (4.7) pour transférer toutes les traces de poudre dans l'éprouvette.

Afin de faciliter la lecture des résultats, égaliser la surface de la poudre avec la spatule (4.4) et enregistrer le volume en millilitres (Vo).

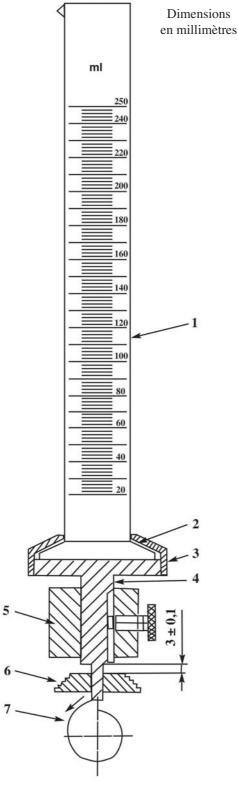


Figure : Appareil de mesure de la masse volumique Légende :

- 1 éprouvette
- 2 rondelle en caoutchouc
- 3 support d'éprouvette
- 4 piston
- 5 manchon
- 6 enclume
- 7 came

- **7.2.2** Fixer l'éprouvette (4.2) sur l'appareil de mesure de la masse volumique (4.3) et effectuer 100 tapotements. Égaliser la surface avec la spatule (4.4) et enregistrer le volume en millilitres (V₁₀₀).
- **7.2.3** Régler le nombre de tapotements à 625 [y compris les 100 tapotements de (7.2.2)]. Puis égaliser la surface avec la spatule (4.4) et enregistrer le volume en millilitres (V625).

8. EXPRESSION DES RESULTATS:

Calculer le résultat, exprimé en grammes par millilitres (g/ml), à l'aide de l'équation appropriée ci-dessous :

Masse volumique versée

 $\rho_0 = m/V_0$

Masse volumique libre:

 $\rho_{100} = \text{m/V}_{100}$

Masse volumique:

 $\rho_{625} = m/V_{625}$

où:

 ρ_0 , ρ_{100} et ρ_{625} : sont les masses volumiques par millilitre après transfert, et après 100 tapotements et 625 tapotements, respectivement, exprimées en (g/ml);

m: est la masse, en grammes (g), de la prise d'essai;

 $V_0,\,V_{100}$ et V_{625} : sont les volumes en millilitres (ml), après transfert, et après 100 tapotements et 625 tapotements, respectivement.

Exprimer les résultats avec trois décimales.

9 Fidélité

9.1 Répétabilité:

La différence absolue entre deux résultats d'essai individuels, obtenus à l'aide de la même méthode sur un matériau identique soumis à l'essai dans le même laboratoire par le même analyste en utilisant le même appareillage dans un court intervalle de temps, ne doit pas être supérieure à $0.025~\bar{\rho}$ g/ml, où $\bar{\rho}$ est la moyenne arithmétique des deux résultats, dans plus de 5~% des cas.

Prendre $\bar{\rho}$ comme résultat si la répétabilité est satisfaisante. Rejeter les deux résultats si la différence est supérieure à 0,025 $\bar{\rho}$ g/ml, et effectuer deux nouvelles déterminations.

9.2 Reproductibilité:

La différence absolue entre deux résultats d'essai individuels, obtenus à l'aide de la même méthode sur un matériau identique soumis à l'essai dans des laboratoires différents par des analystes différents utilisant des appareillages différents, ne doit pas être supérieure à 0,04 $\bar{\rho}$ g/ml où $\bar{\rho}$ est la moyenne arithmétique des deux résultats, dans plus de 5 % des cas.

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté interministériel du 13 Chaâbane 1439 correspondant au 29 avril 2018 portant placement en position d'activité auprès de l'école supérieure de la sécurité sociale du (ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale) de certains corps spécifiques relevant du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.

Le Premier ministre,

Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2018, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 09-393 du 7 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 24 novembre 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des praticiens médicaux généralistes de santé publique ;

Vu le décret exécutif n° 11-121 du 15 Rabie Ethani 1432 correspondant au 20 mars 2011 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des paramédicaux de santé publique ;

Vu le décret exécutif n° 12-158 du 9 Journada El Oula 1433 correspondant au 1er avril 2012 portant création, organisation et fonctionnement de l'école supérieure de la sécurite sociale :

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 09-393 du 7 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 24 novembre 2009 et de l'article 3 du décret exécutif n° 11-121 du 15 Rabie Ethani 1432 correspondant au 20 mars 2011, susvisés, sont mis en position d'activité auprès de l'école supérieure de la sécurité sociale du (ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale) et, dans la limite des effectifs prévus par le présent arrêté, les fonctionnaires appartenant aux corps suivants :

CORPS	EFFECTIFS
Médecins généralistes de santé publique	1
Infirmiers de santé publique	2

- Art. 2. La gestion de la carrière des fonctionnaires appartenant aux corps cités à l'article 1er ci-dessus, est assurée par les services de l'école supérieure de la sécurité sociale du (ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale), conformément aux dispositions statutaires fixées par le décret exécutif n° 09-393 du 7 Dhou EI Hidja 1430 correspondant au 24 novembre 2009 et le décret exécutif n° 11-121 du 15 Rabie Ethani 1432 correspondant au 20 mars 2011, susvisés.
- Art. 3. Les fonctionnaires mis en position d'activité, bénéficient du droit à la promotion conformément aux dispositions du décret exécutif n° 09-393 du 7 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 24 novembre 2009 et du décret exécutif n° 11-121 du 15 Rabie Ethani 1432 correspondant au 20 mars 2011, susvisés.
- Art. 4. Le grade occupé par le fonctionnaire ayant bénéficié d'une promotion, fait l'objet d'une translation sur le nouveau grade.
- Art. 5. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Chaâbane 1439 correspondant au 29 avril 2018.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière

Mourad ZEMALI

Mokhtar HASBELLAOUI

Pour le Premier ministre et par délégation

Le directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative

Belkacem BOUCHEMAL